

Assurance crédit

DUO

Guide de distribution



La Capitale

Assurances et
gestion du patrimoine



Assurance crédit

DUO

Guide de distribution

AGENT/administrateur

**Groupe PPP Ltée, faisant affaire
sous le nom de PPP Protection Automobile**

1165, Boulevard Lebourgneuf, bureau 250
Québec (Québec) G2K 2C9

418 623-8155

1 800 463-4436

Télécopieur : 418 623-6145

Site internet : groupeppp.com

Assureur

La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.

625, rue Saint-Amable, C. P. 1500
Québec (Québec) G1K 8X9

418 644-4200

1 800 463-4856

Télécopieur : 1 844 781-6432

Distributeur

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'Assureur est le seul responsable des divergences entre le libellé du guide et du contrat.

Le genre masculin est utilisé dans le présent document afin d'alléger le texte et il désigne autant les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

A) INTRODUCTION	4
B) DÉFINITIONS	5
C) DESCRIPTION DU PRODUIT	10
1. Nature de l'assurance	10
2. Résumé des conditions particulières	10
2.1 Qui est admissible à l'assurance et à quelles conditions?	10
2.2 Quelle est la durée maximale de l'assurance crédit et des contrats de prêt ou de location pouvant être assurés?	12
2.3 Est-ce que je dois répondre à des questions concernant mon état de santé?	13
2.4 Quelle protection offre l'assurance crédit?	13
2.5 Quels sont les montants maximums d'assurance ...	16
2.6 À quelle date débute l'assurance?	19
2.7 Quand débute le versement des prestations?	20
2.8 Qui est le bénéficiaire de votre assurance?	20
2.9 Quand se termine le versement des prestations? ...	21
3. Fin de l'assurance	22
4. Résiliation de l'assurance	23
D) MISE EN GARDE – EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS DES GARANTIES	24
1. Toutes les garanties	24
2. Garantie d'assurance vie	24
3. Garantie d'assurance invalidité	25
4. Garantie d'assurance perte d'emploi involontaire	26
E) DEMANDE DE PRESTATIONS	28
1. Présentation de la demande de prestations	28
2. Réponse de l'assureur	29
3. Appel de la décision de l'Assureur et recours	29
F) PRODUITS SIMILAIRES	30
G) RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	30
H) AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	31
I) EXTRAITS DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET DE SERVICES FINANCIERS	33
J) AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	35

A) INTRODUCTION

Ce guide de distribution décrit les principales dispositions de l'assurance crédit **DUO** dans un langage convivial afin de vous permettre de mieux comprendre les garanties d'assurance auxquelles vous envisagez d'adhérer.

Il a été conçu afin de vous aider à déterminer si les garanties couvertes répondent à vos besoins en matière d'assurance puisque l'assurance crédit vous est offerte sans les conseils d'un représentant en assurances de personnes.

Nous vous invitons également à lire attentivement la section D) « **Mise en garde – Exclusions et réductions des garanties** » pour prendre connaissance des restrictions et des limitations qui s'appliquent aux garanties auxquelles vous désirez adhérer.

Ce guide ne constitue pas une preuve d'assurance crédit car vous devez préalablement satisfaire aux conditions d'admissibilité et signer le certificat d'assurance dûment rempli pour que l'assurance entre en vigueur.

Si vous avez des questions après la lecture de ce guide ou si vous désirez obtenir une copie du contrat au complet par la poste, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.

B) DÉFINITIONS

Afin de faciliter votre compréhension du présent guide, du contrat et de votre certificat d'assurance, vous trouverez ci-après la définition de termes importants. Ces termes sont en *italique* dans le guide.

- 1) **Accident** : Événement soudain, fortuit et imprévu qui résulte exclusivement d'une cause extérieure de nature violente et non intentionnelle et qui entraîne directement, et indépendamment de toute autre cause, des lésions corporelles constatées par un médecin.
- 2) **Âge** : L'âge de l'*emprunteur* à son dernier anniversaire de naissance, basé sur la date de naissance indiquée sur le certificat d'assurance qu'il a rempli. S'il y a eu une erreur au niveau de la date de naissance, toute date de fin d'assurance ou de prestations sera basée sur l'âge réel de l'*assuré* calculé à partir de sa date de naissance exacte.
- 3) **Assuré** : L'*emprunteur* désigné sur le certificat d'assurance dûment rempli.
- 4) **Créancier** : Le locateur du *véhicule* ou l'institution financière qui a accordé un prêt à l'*emprunteur* pour l'achat ou la location du *véhicule*.
- 5) **Délai de carence** :
 - Assurance invalidité : Période de 30 jours consécutifs au cours de laquelle l'*assuré* doit être *totalelement invalide* avant d'avoir droit à des prestations d'assurance invalidité.
 - Assurance perte d'emploi involontaire : Période de 30 jours consécutifs au cours de laquelle l'*assuré* doit être sans emploi avant d'avoir droit à des prestations en cas de perte d'emploi.
- 6) **Dette** : Le montant de la *dette* est toujours déterminé à la date de l'événement donnant droit à des prestations et se définit comme suit, sous réserve des

montants maximums d'assurance prévus dans ce guide :

- **Emprunt** : La *dette* représente le solde de votre emprunt.
- **Location** : La *dette* représente la somme des *versements mensuels* non encore échus, incluant la *valeur résiduelle* si vous avez choisi de l'assurer, sans toutefois excéder la valeur du *véhicule*, telle que déterminée par le *créancier*, pour l'achat du *véhicule* en cours de location

Si vous avez choisi le prêt-rachat pour le financement de votre *véhicule*, le montant de la *dette* sera le suivant:

- Si vous avez assuré le terme amorti, le montant de la *dette* sera calculé comme celui d'un emprunt.
- Si vous avez assuré le terme initial, le montant de la *dette* sera calculé comme celui d'une location.

Enfin, tous les versements en retard et les intérêts exigibles pour ces derniers sont exclus du montant de la *dette*.

- 7) **Effectivement au travail** : Est considéré comme étant *effectivement au travail* un employé qui effectue les principales tâches liées à son emploi, selon son horaire régulier. Dans le cas d'un *travailleur autonome*, ce dernier est considéré comme étant *effectivement au travail* s'il exécute les principales tâches liées à son travail habituel.
- 8) **Employé saisonnier** : Personne qui travaille pour un employeur et dont l'emploi prévoit normalement une période de mise à pied annuelle.
- 9) **Emprunteur** : Toute personne physique responsable d'effectuer les *versements mensuels* en vertu du contrat de prêt ou de location. Ce terme s'applique également à un cœmprunteur.

10) **Invalidité totale ou totalement invalide :**

Si l'assuré occupe un emploi au moment où il devient invalide

- **Au cours des 12 premiers mois d'*invalidité totale***

Incapacité de l'*assuré* d'exercer toutes et chacune des fonctions de son emploi régulier en raison d'une *maladie* ou d'un *accident* pour lesquels des soins médicaux réguliers et continus sont requis. Les soins doivent être jugés satisfaisants par l'Assureur.

Si un *assuré* occupe plus d'un emploi rémunérateur lorsqu'il devient invalide, il doit être incapable d'exercer les tâches de tous les emplois qu'il occupait à ce moment afin d'être reconnu *totalement invalide*.

- **Après les 12 premiers mois d'*invalidité totale***

Incapacité de l'*assuré* en raison d'une *maladie* ou d'un *accident*, qui ne requiert pas nécessairement de soins médicaux réguliers et continus, d'occuper tout emploi rémunérateur pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de son instruction, de sa formation et de son expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d'un tel emploi.

Si l'assuré est sans emploi ou qu'il occupe un emploi saisonnier et est en mise à pied au moment où il devient invalide

Incapacité de l'*assuré* en raison d'une *maladie* ou d'un *accident*, pour lesquels des soins médicaux réguliers et continus sont requis, d'occuper tout emploi rémunérateur pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de son instruction, de sa formation et de son expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d'un tel emploi. Les soins doivent être jugés satisfaisants par l'Assureur.

- 11) **Maladie** : Détérioration de la santé ou trouble de l'organisme constaté par un médecin et nécessitant des soins médicaux réguliers et continus. Aux fins de la présente assurance, toute complication liée à une grossesse est également considérée comme une *maladie*.
- 12) **Périodes successives de perte d'emploi** : Sont considérées comme des *périodes successives de perte d'emploi* deux ou plusieurs pertes d'emploi séparées par moins de 30 jours au cours desquels l'*assuré* est *effectivement au travail*. Dans un tel cas, le *décal de carence* ne s'applique qu'une seule fois.
- 13) **Récidive** : Toute période continue d'*invalidité totale* ou une suite de périodes successives d'invalidité attribuables aux mêmes causes, ou à des causes connexes, et séparées par moins de 90 jours consécutifs au cours desquels l'*assuré* est *effectivement au travail*, selon son horaire régulier.

Toutefois, si une période d'invalidité subséquente résulte d'une ou de plusieurs causes totalement différentes de celles de la période d'invalidité antérieure, l'invalidité sera considérée comme une nouvelle invalidité et un nouveau *décal de carence* s'appliquera.

- 14) **Règle 78** : Formule mathématique utilisée pour calculer la portion de la prime d'assurance remboursable lors de la résiliation de l'assurance avant la date d'échéance prévue. La formule est la suivante :

$$\text{Montant de la prime totale} \times 90 \% \times \frac{n \times (n + 1)}{k \times (k + 1)}$$

Où :

n = nombre de mois restants jusqu'à la date d'échéance de l'assurance

k = nombre total de mois indiqué sur le certificat d'assurance

L'Assureur déduit ensuite un montant de 75 \$ du résultat ainsi obtenu à titre de frais d'administration. L'Assureur n'effectue que les remboursements de 10 \$ et plus.

Exemple de calcul

Un assuré a choisi une durée de 60 mois pour son assurance crédit pour laquelle il a payé une prime de 800 \$. Il désire résilier son assurance après 24 mois de participation. La prime alors remboursable sera calculée de la façon suivante :

$$800 \$ \times 90 \% \times \frac{36 \times (36 + 1)}{60 \times (60 + 1)}$$

La prime remboursable sera de 262,03 \$, avant déduction des frais d'administration.

- 15) **Travailleur autonome** : Personne qui exerce une activité professionnelle pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, et qui ne détient aucun lien d'emploi avec un employeur.
- 16) **Valeur résiduelle** : Le solde ou le montant forfaitaire payable à l'expiration d'un contrat de location afin de devenir propriétaire du *véhicule* loué.
- 17) **Véhicule** : Ce terme désigne une automobile, un bateau, une motocyclette, une motoneige ou un *véhicule* tout terrain (vtt) aux fins de la présente assurance.
- 18) **Versements mensuels** : Les versements égaux et consécutifs qui sont exigibles selon le contrat de prêt ou de location.

C) DESCRIPTION DU PRODUIT

1. Nature de l'assurance

L'assurance crédit comporte trois garanties et une option, soit :

- a) **Assurance vie** : L'Assureur rembourse au *créancier* la *dette* assurée lors du décès d'un *assuré*.
- b) **Assurance invalidité** : L'Assureur effectue le paiement des *versements mensuels* assurés au *créancier* lorsqu'un *assuré* est *totaletement invalide*.
- c) **Assurance perte d'emploi involontaire** : L'Assureur effectue le paiement des *versements mensuels* assurés au *créancier* lorsqu'un *assuré* perd involontairement son emploi.
- d) **Option assurabilité** : L'*assuré* peut adhérer de nouveau à l'assurance crédit, peu importe son état de santé, en cas de perte totale ou de vol du *véhicule* assuré.

Veuillez consulter la section 2.4 « Quelle protection offre l'assurance crédit ? » pour connaître la couverture détaillée de chacune des garanties.

2. Résumé des conditions particulières

2.1 QUI EST ADMISSIBLE À L'ASSURANCE ET À QUELLES CONDITIONS ?

Vous êtes admissible à l'assurance si vous avez signé un contrat de prêt ou de location pour un *véhicule*. De plus, vous devez résider au Canada et satisfaire aux conditions prévues pour chacune des garanties.

- a) Assurance vie
 - Vous devez avoir 18 ans ou plus mais moins de 72 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

b) Assurance invalidité

- Vous devez avoir 18 ans ou plus mais moins de 66 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
- Vous devez occuper un emploi rémunérateur à raison d'au moins 20 heures par semaine et être *effectivement au travail* à la date d'adhésion à l'assurance.
- **Employé régulier** : Vous devez avoir occupé ce même emploi au cours des 4 semaines précédant immédiatement la date d'adhésion à l'assurance.
- **Travailleur autonome** : Vous devez avoir effectué ce même travail pendant 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'adhésion à l'assurance.
- **Employé saisonnier** : Vous devez avoir occupé ce même emploi au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'adhésion à l'assurance pendant un nombre d'heures suffisants pour être admissible à des prestations d'assurance emploi. Toutefois, si vous êtes en mise à pied au moment de l'adhésion, vous devez être apte à exercer toutes les tâches de votre emploi habituel.

c) Assurance perte d'emploi involontaire
(non disponible avec Crédit Ford du Canada)

- Vous devez avoir 18 ans ou plus mais moins de 66 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
- Vous devez occuper un emploi rémunérateur à raison d'au moins 20 heures par semaine et être *effectivement au travail* à la date d'adhésion à l'assurance.
- Vous ne devez pas être un *employé saisonnier* ou un *travailleur autonome*.
- Vous devez avoir occupé votre emploi régulier au cours des 4 semaines précédant immédiatement la date d'adhésion à l'assurance.
- Vous devez adhérer obligatoirement à la garantie d'assurance vie ou d'assurance invalidité pour pouvoir adhérer à cette garantie.

- d) Option assurabilité
(non disponible avec Crédit Ford du Canada)

Vous devez satisfaire aux conditions prévues pour les garanties d'assurance vie ou d'assurance invalidité, selon les garanties auxquelles vous désirez adhérer.

2.2 QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE DE L'ASSURANCE CRÉDIT ET DES CONTRATS DE PRÊT OU DE LOCATION POUVANT ÊTRE ASSURÉS ?

- a) Contrat de prêt

La durée maximale de l'assurance crédit est égale à la durée du contrat de prêt. Cependant, vous pouvez choisir une durée moindre que celle du prêt, mais la durée ne peut être inférieure à 12 mois. Si votre contrat de prêt a été contracté auprès de Crédit Ford du Canada, vous ne pouvez choisir une durée inférieure à la durée du contrat de prêt.

Seuls les contrats n'excédant pas 180 mois peuvent être assurés.

- b) Contrat de location

La durée maximale de l'assurance crédit est égale à la durée du contrat de location.

Seuls les contrats n'excédant pas 180 mois peuvent être assurés.

- c) Contrat de prêt-rachat

La durée maximale de l'assurance crédit dépend du terme que vous avez choisi d'assurer, soit la durée du terme initial ou la durée du terme amorti.

Seuls les contrats n'excédant pas 180 mois peuvent être assurés.

Veillez noter que la garantie d'assurance invalidité n'est offerte que pour les contrats de prêt ou de location n'excédant pas 120 mois pour tout contrat financé par Crédit Ford du Canada ou Toyota Services Financiers.

Dans tous les cas, la durée de l'assurance applicable est indiquée sur votre certificat d'assurance.

2.3 EST-CE QUE JE DOIS RÉPONDRE À DES QUESTIONS CONCERNANT MON ÉTAT DE SANTÉ ?

Si le montant financé ou la valeur du *véhicule* loué, incluant les taxes applicables, est égal ou inférieur à 100 000 \$, vous n'avez pas à répondre à des questions sur votre état de santé.

Pour tout montant ou toute valeur excédant 100 000 \$, vous devez répondre aux 4 questions prévues sur la demande d'adhésion. Selon vos réponses, il est possible que l'Assureur vous transmette par la suite un formulaire détaillé portant sur votre état de santé, appelé déclaration d'assurabilité, afin de déterminer votre admissibilité.

Vous devrez remplir et signer ce formulaire puis le retourner à l'Assureur qui procèdera à son analyse.

2.4 QUELLE PROTECTION OFFRE L'ASSURANCE CRÉDIT ?

L'assurance crédit vous offre les trois garanties et l'option suivantes.

a) Assurance vie

Lors de votre décès, l'Assureur verse au *créancier* le montant payable, selon les dispositions suivantes et sous réserve des exclusions et des réductions applicables à cette garantie.

i) Contrat de prêt

Si le montant financé indiqué sur votre certificat d'assurance est inférieur ou égal à 200 000 \$, l'Assureur verse la totalité du solde de votre *dette* au *créancier*.

Si le montant financé indiqué sur votre certificat d'assurance excède 200 000 \$, le montant payable par l'Assureur équivaut au résultat de l'équation suivante :

$$\text{Solde de la } \textit{dette} \text{ à la date de votre décès} \quad \times \quad \frac{200\,000\ \$}{\text{Montant financé}}$$

ii) Contrat de location

Sous réserve du montant maximal prévu à la section 2.5 « Quels sont les montants maximums d'assurance ? », l'Assureur paie le moins élevé des deux montants suivants :

- La valeur du *véhicule* à la date de votre décès, telle qu'établie par le *créancier* pour l'achat de ce *véhicule* en cours de contrat de location ;
- La somme des *versements mensuels* qui ne sont pas encore échus à la date de votre décès ainsi que de la *valeur résiduelle* si vous avez choisi de l'assurer.

Veuillez noter que la *valeur résiduelle* de tout *véhicule* d'une valeur de plus de 200 000 \$, incluant les taxes applicables, ne peut être assurée.

b) Assurance invalidité

Si l'*assuré* devient *totalement invalide*, l'Assureur effectue le paiement des *versements mensuels* échus au *créancier*, selon les dispositions applicables à la protection que détient l'*assuré* et sous réserve des exclusions et des réductions applicables à cette garantie. Toutefois, l'*assuré* est responsable de continuer à faire les *versements mensuels* pendant que sa demande de prestations est en évaluation et/ou n'est pas couverte. Le *créancier* traitera par la suite tout montant excédentaire conformément aux termes de financement.

Le montant des prestations est calculé à raison de $\frac{1}{30}$ du versement mensuel pour chaque jour durant lequel vous êtes *totalement invalide* au cours d'un mois.

La garantie est offerte en protection complète ou en protection limitée, selon la durée du contrat de prêt ou de location.

- Protection complète : Cette protection couvre le paiement des prestations tant que vous demeurez *totalement invalide*, et ce, jusqu'à la date de fin de la garantie d'assurance invalidité.

- **Protection limitée :** Cette protection prévoit le versement de prestations pendant la durée maximale que vous aurez choisie, soit 6, 12 ou 18 mois par invalidité. Le nombre de mois d'invalidité pour lesquels des prestations d'invalidité sont versées pendant la période initiale d'invalidité et pendant toute période de *récidive* est cumulatif, de façon à ne pas excéder la durée maximale de prestations indiquée sur votre certificat.

Le tableau suivant illustre les possibilités qui vous sont offertes, en fonction de la durée de votre contrat de prêt ou de location :

Durée du contrat de prêt ou de location	120 mois ou moins	Plus de 120 mois, mais de 180 mois ou moins
Protection limitée	OUI	OUI
Protection complète	OUI	NON

Toutefois, pour tous les contrats financés par Crédit Ford du Canada, seule la protection complète est disponible.

c) Assurance perte d'emploi involontaire

Si vous perdez involontairement votre emploi après la date d'entrée en vigueur de l'assurance crédit, l'Assureur effectue le paiement des *versements mensuels* échus à votre *créancier*, sous réserve des exclusions et réductions applicables à cette garantie. Les prestations sont payables pour une période maximale de 6 mois par perte d'emploi involontaire, incluant les *périodes successives de perte d'emploi*.

Vous devez obligatoirement adhérer à la garantie d'assurance vie ou à la garantie d'assurance invalidité pour pouvoir adhérer à cette garantie.

d) Option Assurabilité

Cette option peut être ajoutée à vos garanties d'assurance vie, d'assurance invalidité et d'assurance perte

d'emploi involontaire. Vous devrez alors acquitter la surprime applicable.

Si votre *véhicule* est déclaré perte totale ou est volé, cette option vous permet d'adhérer à nouveau à l'assurance crédit pour le *véhicule* de remplacement, et ce peu importe votre état de santé à ce moment, sous réserve des autres conditions d'admissibilité. Vous devez cependant remplacer votre *véhicule* dans les 60 jours suivants la date du vol ou de la déclaration de perte totale pour vous prévaloir des avantages offerts par cette option.

Vous devez choisir les mêmes garanties que celles détenues sur le certificat antérieur au moment où vous adhérez de nouveau à l'assurance crédit. De plus, la durée du nouveau contrat de prêt ou de location doit être égale à la durée prévue initialement.

2.5 QUELS SONT LES MONTANTS MAXIMUMS D'ASSURANCE

a) Assurance vie

Le montant maximal est de 200 000 \$ par *assuré*, et ce, même si vous détenez plus d'un certificat d'assurance crédit chez l'Assureur.

Si 2 *assurés* décèdent en même temps, le montant d'assurance payable pour ces 2 décès ne peut excéder le montant de la *dette* à la date des décès.

b) Assurance invalidité et assurance perte d'emploi involontaire

Le montant de prestations mensuelles maximales est de 2 500 \$ par *assuré*, et ce, même si vous détenez plus d'un certificat d'assurance crédit chez l'Assureur.

Les prestations payables par ces garanties ne peuvent être versées simultanément, c'est-à-dire que vous recevrez soit des prestations d'invalidité, soit des prestations en cas de perte d'emploi involontaire.

Si 2 *assurés* sont *totalement invalides*, si 2 *assurés* ont involontairement perdu leur emploi ou si un des *assurés* est invalide et l'autre a involontairement

perdu son emploi, le montant des prestations payables est limité aux *versements mensuels* dus au créancier.

c) Option assurabilité

i) Assurance vie

Le montant payable en vertu du nouveau certificat sera sujet aux conditions suivantes, sous réserve des montants maximums prévus à la section 2.5 « Quels sont les montants maximums d'assurance ? ».

Situations possibles	Les périodes de 12 mois applicables aux conditions préexistantes et de 2 ans en cas de suicide prévues à la section D) « Mise en garde – Exclusions et réductions des garanties » s'appliquent à compter de la date suivante :
A est égal ou inférieur à B	Date d'entrée en vigueur du certificat initial
A est supérieur à B	Date d'entrée en vigueur du certificat initial pour le montant égal à A Date d'entrée en vigueur du nouveau certificat pour le montant en excédent (soit A moins B)

Où :

A = montant d'assurance du nouveau certificat, calculé à sa date d'entrée en vigueur.

B = montant d'assurance couvert par votre certificat initial, calculé à sa date d'entrée en vigueur, majoré de 7 % par année écoulée entre la date du certificat initial et la date du vol ou de la perte totale.

ii) Assurance invalidité

Les *versements mensuels* assurés seront ceux calculés en vertu du nouveau certificat, sous réserve des montants maximums prévus à la section 2.5 « Quels sont les montants maximums d'assurance ? ».

Toutefois, le montant qui était assuré en vertu du certificat initial continuera d'être sujet à la période de 12 mois applicable aux conditions préexistantes prévue à la section D) « Mise en garde – Exclusions et réductions des garanties », et ce, à compter de la date de vigueur du certificat initial.

De la même façon, tout montant excédentaire aux *versements mensuels* initialement assuré sera sujet à la période de 12 mois applicable aux conditions préexistantes prévue à la section D) « Mise en garde – Exclusions et réductions des garanties », et ce, à compter de la date de vigueur du nouveau certificat.

Si vous êtes invalide à la date à laquelle le nouveau certificat entre en vigueur, la durée maximale de prestations est réduite du nombre de mois au cours desquels vous avez reçu des prestations en vertu du certificat initial. De plus, l'Assureur versera le moins élevé des montants suivants à votre créancier :

- Le montant des *versements mensuels* payables pour le *véhicule* volé ou déclaré perte totale ;
- Le montant des *versements mensuels* payables pour le *véhicule* de remplacement.

iii) Assurance perte d'emploi involontaire

Si vous êtes sans emploi à la date à laquelle le nouveau certificat entre en vigueur, la durée maximale de prestations est réduite du nombre de mois au cours desquels vous avez reçu des prestations en vertu de votre certificat initial.

De plus, l'Assureur versera le moins élevé des montants suivants à votre *créancier* :

- Le montant des *versements mensuels* payables pour le *véhicule* volé ou déclaré perte totale ;
- Le montant des *versements mensuels* payables pour le *véhicule* de remplacement.

Advenant une nouvelle perte d'emploi, les prestations payables seront égales aux *versements mensuels* assurés pour le *véhicule* de remplacement.

La période de 90 jours prévue au point 4 de la section D) « Mise en garde – Exclusions et réductions des garanties » s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat initial.

2.6 À QUELLE DATE DÉBUTE L'ASSURANCE ?

- a) Si vous n'avez pas à remplir une déclaration d'assurabilité

Votre assurance crédit débute à la date à laquelle le *créancier* débourse le montant du prêt requis pour l'achat du *véhicule* ou à la date à laquelle votre contrat de location entre en vigueur, pourvu que la prime ait été payée et que le certificat ait été dûment rempli et signé.

- b) Si vous avez rempli une déclaration d'assurabilité

Votre assurance crédit débute à la date à laquelle l'Assureur reçoit votre demande d'adhésion et la déclaration d'assurabilité, pourvu que vous ayez rempli et signé ces documents et satisfait aux conditions d'admissibilité. L'Assureur peut également vous demander des documents supplémentaires pour finaliser l'analyse de votre dossier. L'Assureur vous confirmera par écrit si vous êtes admissible ou non à l'assurance dans les 30 jours suivant la date de réception de tous les documents requis.

Si l'Assureur refuse votre demande d'adhésion, la prime payée sera remboursée.

Si vous décédez ou devenez *totale* après que l'Assureur a reçu votre demande d'adhésion et la déclaration d'assurabilité, mais avant que vous ayez reçu la lettre indiquant la décision de l'Assureur quant à votre demande, l'Assureur poursuivra l'analyse de votre dossier, sans tenir compte de cet événement. Si l'Assureur détermine que vous êtes admissible à l'assurance, l'assurance sera réputée être entrée en vigueur avant la date du décès ou de début de l'*invalidité totale*.

2.7 QUAND DÉBUTE LE VERSEMENT DES PRESTATIONS ?

a) Assurance invalidité

Le versement des prestations d'invalidité débute à la date suivante, sous réserve des exclusions et réductions prévues pour cette garantie :

- *Délai de carence* non rétroactif : Si cette protection est indiquée sur votre certificat d'assurance, les prestations sont payables à compter de la date d'expiration du *délai de carence* de 30 jours consécutifs.
- *Délai de carence* rétroactif : Si cette protection est indiquée sur votre certificat d'assurance, les prestations sont payables rétroactivement à compter de la première journée de votre *invalidité totale*, pourvu que votre *invalidité totale* persiste pendant au moins 30 jours consécutifs.

b) Assurance perte d'emploi involontaire

Les prestations sont payables à compter de la date d'expiration d'un *délai de carence* de 30 jours consécutifs, sous réserve des exclusions et réductions prévues pour cette garantie.

2.8 QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE ASSURANCE ?

Vous n'avez pas à nommer de bénéficiaire car votre *créancier* est automatiquement le bénéficiaire de l'assurance. Donc, en cas de décès, d'*invalidité totale* ou de perte d'emploi involontaire, tout paiement est effectué à votre *créancier* directement.

2.9 QUAND SE TERMINE LE VERSEMENT DES PRESTATIONS ?

a) Assurance invalidité

Le paiement des prestations cesse à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous cessez d'être *totale*ment invalide ;
- La date à laquelle vous occupez un emploi rémunérateur ;
- La date à laquelle vous atteignez l'âge de 69 ans ;
- La date de votre retraite ;
- La date de votre décès ;
- La date à laquelle vous n'êtes plus propriétaire ou locataire du *véhicule* ; Pour les contrats financés avec Crédit Ford du Canada, la date à laquelle le contrat de financement initial n'est plus en vigueur ;
- La date à laquelle le solde de votre *dette* est complètement remboursé ;
- La date d'expiration de la période maximale de prestations pour une même *invalidité totale*, selon ce qui est indiqué sur votre certificat.
- La date à laquelle l'Assureur vous demande des preuves de la persistance de l'*invalidité totale*, si vous ne soumettez pas ces preuves dans un délai de 30 jours.

b) Assurance perte d'emploi involontaire

Le paiement des prestations cesse à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous occupez à nouveau un emploi rémunérateur ;
- La date à laquelle vous atteignez l'âge de 69 ans ;
- La date de votre retraite ;
- La date de votre décès ;
- La date à laquelle vous n'êtes plus propriétaire ou locataire du *véhicule* ;
- La date à laquelle le solde de votre *dette* est complètement remboursé ;
- La date d'expiration de la période maximale de 6 mois.

- La date à laquelle l'Assureur vous demande des preuves que vous êtes toujours sans emploi, si vous ne soumettez pas ces preuves dans un délai de 30 jours.

3. Fin de l'assurance

a) Assurance vie

- La date de votre 74^e anniversaire.
- La date de fin de la garantie, selon la durée d'assurance indiquée sur votre certificat d'assurance

b) Assurance invalidité et assurance perte d'emploi involontaire

L'assurance prend fin à la première de dates suivantes :

- La date de votre 69^e anniversaire.
- La date de votre retraite.
- La date de fin de la garantie, selon la durée d'assurance indiquée sur votre certificat d'assurance

c) Option assurabilité

- La dernière des dates suivantes : la date de fin de votre assurance vie ou la date de fin de votre assurance invalidité.

d) Toutes les garanties

En plus des dates spécifiques prévues pour chacune des garanties, l'assurance crédit prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous cessez d'être propriétaire ou locataire du *véhicule* pour lequel l'assurance crédit a été souscrite. Pour les contrats financés avec Crédit Ford du Canada, la date à laquelle le contrat de financement initial n'est plus en vigueur.
- La date à laquelle vous renoncez à l'assurance ou résiliez assurance ou toute garantie en transmettant un avis écrit à l'Assureur.
- La date à laquelle votre contrat de prêt prend fin, selon la date initialement indiquée sur le certificat d'assurance.

- La date à laquelle vous terminez le remboursement de votre emprunt.
- La date de votre décès.
- La date à laquelle votre contrat de prêt ou de location est renégocié ou transféré à un autre *créancier*.
- La date à laquelle le *créancier* reprend votre *véhicule*.

Si une garantie d'assurance prend fin avant la date de terminaison indiquée sur votre certificat d'assurance pour une raison autre que votre décès ou l'atteinte de l'âge limite, l'Assureur rembourse alors la portion de la prime applicable, selon les mêmes dispositions que celles prévues en cas de résiliation du certificat d'assurance. Si l'Assureur reçoit la demande de remboursement de prime plus de 30 jours après la date de fin de l'assurance, la date de terminaison utilisée pour le calcul du remboursement sera la date de réception de la demande par l'Assureur.

4. Résiliation de l'assurance

Vous disposez de 30 jours suivant la date à laquelle vous avez adhéré pour renoncer à l'assurance sans frais ou pénalité. La prime payée est alors entièrement remboursée au *créancier*, à moins que vous ne fassiez la preuve que vous avez payé la prime comptant ou que le solde applicable au financement de la prime est à zéro, auquel cas la prime vous sera directement remboursée.

Si vous désirez résilier votre certificat plus de 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, la prime remboursable au *créancier* est alors calculée selon la *règle 78*, telle que définie au présent guide, ou les exigences du *créancier*. Ce montant est réduit de 75 \$ que l'Assureur conserve à titre de frais d'administration. La règle décrite précédemment s'applique également pour les certificats financés avec Crédit Ford du Canada, hormis pour la province de Québec. Pour les *assurés* résidant au Québec, la prime remboursable est calculée au prorata du nombre de jours non écoulés, et ce, sans frais d'administration. Veuillez noter que toute demande de résiliation doit être faite par écrit.

D) MISE EN GARDE – EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS DES GARANTIES

Les exclusions et réductions suivantes s'appliquent en toutes circonstances.

1. Toutes les garanties

Les garanties ne couvrent aucun décès, aucune invalidité ou aucune perte d'emploi involontaire résultant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

- Une guerre, qu'elle soit déclarée ou non.
- Votre participation active, ou votre tentative de participer, à une insurrection, une émeute ou un acte criminel, ou jugé comme tel.
- Un *accident* survenu alors que vous conduisiez un *véhicule*, un bateau ou un aéronef avec un taux d'alcoolémie dépassant le taux légal autorisé à l'endroit où s'est produit l'*accident*.
- Un *accident* survenu alors que vous conduisiez un *véhicule*, un bateau ou un aéronef sous l'effet de drogues, ou de médicaments pris de façon non conforme à la posologie recommandée ou aux indications thérapeutiques.

2. Garantie d'assurance vie

En plus des exclusions et réductions prévues à la section 1., cette garantie ne couvre aucun décès résultant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

- Un suicide survenant au cours des deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, que vous soyez alors sain d'esprit ou non. En cas de suicide, la responsabilité de l'Assureur est

limitée au remboursement de la prime payée pour cette garantie, sans intérêts.

- Toute condition préexistante, soit un *accident* ou une *maladie* pour lesquels vous avez consulté un professionnel de la santé ou reçu des traitements, incluant la prise d'une médication, ou des soins médicaux au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Toutefois, cette exclusion cesse de s'appliquer si vous avez été *effectivement au travail* ou êtes redevenu *effectivement au travail* pendant une période de 12 mois consécutifs à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

3. Garantie d'assurance invalidité

En plus des exclusions et réductions prévues à la section 1., cette garantie ne couvre aucune invalidité résultant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

- Toute condition préexistante, soit un *accident* ou une *maladie* pour lesquels vous avez consulté un professionnel de la santé ou reçu des traitements, incluant la prise d'une médication, ou des soins médicaux au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Toutefois, cette exclusion cesse de s'appliquer si vous avez été *effectivement au travail* ou êtes redevenu *effectivement au travail* pendant une période de 12 mois consécutifs à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
- L'alcoolisme, la toxicomanie ou le jeu compulsif, sauf si vous recevez les traitements ou les soins appropriés en vue de votre désintoxication ou de votre réhabilitation auprès d'un établissement spécialisé dans le domaine.
- Une blessure que vous vous êtes volontairement infligée ou une automutilation, que vous soyez alors sain d'esprit ou non.
- De traitements, de soins ou de chirurgies à des fins esthétiques.

- Une grossesse ou un accouchement sans complications.

De plus, vous ne pouvez recevoir de prestations d'invalidité dans les circonstances suivantes :

- Si vous n'êtes pas sous les soins continus d'un médecin pendant votre *invalidité totale*, à moins que celui-ci démontre à l'Assureur que votre état de santé est stable et ne nécessite plus de soins continus.
- Si vous ne recevez pas les soins appropriés pour votre condition médicale pendant votre *invalidité totale*.
- Si vous refusez de subir un examen médical ou de vous soumettre à une expertise médicale dans les 30 jours suivant la date de la demande de l'Assureur à cet effet.
- Si vous ne soumettez pas les preuves satisfaisantes de la persistance de votre invalidité dans les 30 jours suivant la date de la demande de l'Assureur à cet effet.

L'Assureur n'effectue aucun paiement de prestations pour des *versements mensuels* en retard ou les intérêts chargés pour ces versements.

4. Garantie d'assurance perte d'emploi involontaire

En plus des exclusions et réductions prévues à la section 1., cette garantie ne couvre aucune perte d'emploi résultant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

- Une perte d'emploi à venir et dont vous étiez au courant à la date de signature de la demande d'adhésion.
- Une mise à pied saisonnière.
- L'expiration d'un contrat de travail à durée fixe.
- Un départ volontaire, incluant une démission.
- Une grossesse, des complications d'une grossesse, un congé de maternité, de paternité ou parental.
- La retraite, qu'elle soit prise volontairement ou non.

- De fausses déclarations, d'une fraude, d'un acte criminel, d'un conflit d'intérêts avec l'employeur, d'une mauvaise conduite au travail ou du refus d'accomplir les fonctions liées à votre emploi.
- Un lock-out ou une grève.
- Une mise à pied ou une restructuration au sein de l'entreprise dont vous avez été informé par votre employeur avant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.
- Une *invalidité totale* survenue pendant que votre assurance était en vigueur et pour laquelle vous pourriez soumettre une demande de prestations en vertu de la garantie d'assurance invalidité.

De plus, vous ne pouvez recevoir de prestations pour une perte d'emploi involontaire dans les circonstances suivantes :

- Si vous occupez un emploi temporaire, saisonnier, contractuel ou occasionnel.
- Si vous travaillez moins de 20 heures par semaine.
- Si vous êtes un *travailleur autonome*.
- Si vous occupez votre emploi depuis moins de 4 mois.
- Si vous occupez un emploi au sein d'une entreprise dont vous ou un membre de votre famille êtes propriétaire ou actionnaire.
- Si vous perdez involontairement votre emploi dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de votre assurance.
- Si la perte de votre emploi actuel survient dans les 180 jours suivant la fin d'une période précédente de perte d'emploi involontaire pour laquelle vous avez reçu des prestations.
- Si vous recevez des prestations en vertu de la garantie d'assurance invalidité.
- Si vous ne soumettez pas les preuves satisfaisantes que vous êtes toujours sans emploi dans les 30 jours suivant la date de la demande de l'Assureur à cet effet.

E) DEMANDE DE PRESTATIONS

Toutes les demandes de prestations doivent être soumises à l'Assureur. Les délais mentionnés dans les sections qui suivent sont de rigueur.

1. Présentation de la demande de prestations

a) Assurance vie

Vos héritiers légaux doivent présenter la demande de prestations, accompagnée du certificat de décès dans les 90 jours suivant la date du décès.

b) Assurance invalidité

Vous devez faire parvenir votre demande de prestations dans les 30 jours suivant la date du début de votre *invalidité totale*.

De plus, toutes les preuves écrites de la *maladie* ou de l'*accident* et de l'*invalidité totale* doivent être soumises dans les 90 jours suivant le début de votre invalidité.

Toutefois, vous ne perdez pas votre droit aux prestations si la demande est faite dans les 12 mois suivants la date de l'invalidité pourvu que vous prouviez à l'Assureur que vous ne pouviez présenter la demande plus tôt.

c) Assurance perte d'emploi involontaire

Vous devez faire parvenir votre demande de prestations dans les 30 jours suivant la date du début de votre perte d'emploi.

De plus, toutes les preuves écrites confirmant la perte d'emploi involontaire doivent être soumises dans les 90 jours suivant le début de votre perte d'emploi.

2. Réponse de l'assureur

a) Assurance vie

L'Assureur verse le montant payable dans les 30 jours suivant la date de réception de tous les documents requis pour le traitement de la demande de prestations.

b) Assurance invalidité

L'Assureur transmet sa décision à l'*assuré* quant à son admissibilité à des prestations ou non dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de tous les documents requis pour le traitement de la demande de prestations.

c) Assurance perte d'emploi involontaire

L'Assureur transmet sa décision à l'*assuré* quant à son admissibilité à des prestations ou non dans les 10 jours ouvrables suivant la date de réception de tous les documents requis pour le traitement de la demande de prestations.

3. Appel de la décision de l'Assureur et recours

Si l'Assureur a rejeté votre demande et que vous croyez que des informations supplémentaires pourraient être ajoutées à votre dossier, vous pouvez demander à l'Assureur de procéder à une seconde analyse à l'aide des nouvelles informations que vous lui aurez fournies.

Si vous décidez de prendre une action en justice contre l'Assureur pour toute demande de prestations, vous devez agir dans les 36 mois qui suivent la date à laquelle vous êtes légalement en droit de le faire, mais il devra s'écouler une période minimale de 60 jours à compter de la date à laquelle l'Assureur aura reçu les preuves, les rapports, les documents et les informations qu'il aura éventuellement exigés.

F) PRODUITS SIMILAIRES

L'assurance crédit **DUO** a été conçue pour les personnes qui contractent un emprunt lors de l'achat d'un *véhicule* ou qui signent un contrat de location d'un *véhicule* et qui désirent s'assurer en cas de décès, d'*invalidité totale* ou de perte d'emploi involontaire.

Veuillez noter qu'il existe d'autres régimes d'assurance crédit offrant des garanties similaires sur le marché.

G) RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Si vous désirez avoir de plus amples renseignements sur les obligations de l'Assureur et du distributeur, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, dont les coordonnées sont :

Québec

Place de la Cité, Tour Cominar
400-2640, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525-0337

Montréal

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337
Ligne sans frais : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

H) AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Selon l'article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour le présent contrat, l'Assureur vous accorde un délai légal plus long, soit 30 jours. Pour vous prévaloir de ce droit, vous devez transmettre un avis à l'Assureur par courrier recommandé à l'intérieur du délai de 30 jours. Vous pouvez utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, votre prêt demeure en vigueur. Nous désirons attirer votre attention sur le fait qu'il est possible que la résolution de votre contrat entraîne la perte des conditions avantageuses qui vous avaient été accordées en vertu de cette assurance. Veuillez vous informer auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous pourrez annuler votre contrat en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées indiquées à la section G) de ce guide.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À: **La Capitale assurances
et gestion du patrimoine inc.**
625, rue Saint-Amable, C. P. 1500
Québec (Québec) G1K 8X9
Télécopieur : 1 844 781-6432

Date: _____
(Date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance numéro :

6918

(contrat) (numéro de certificat)

Conclu le: _____
(date de la signature du contrat)

À: _____
(lieu de la signature du contrat)

PAR: _____
(nom de l'emprunteur en lettres moulées)

(signature de l'emprunteur)

Note : Si plus d'un *emprunteur* est couvert en vertu de la présente assurance crédit, le cœmprunteur doit signer cet avis s'il désire également annuler son assurance.

(nom du cœmprunteur en lettres moulées)

(signature du cœmprunteur)

I) EXTRAITS DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET DE SERVICES FINANCIERS

– Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

– Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

– Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

– Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

– **Article 443**

Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

J) AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nous devons légalement vous informer que tous les renseignements personnels que vous aurez fournis à La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. seront conservés dans votre dossier personnel. Seuls les employés et les mandataires de l'Assureur qui doivent obtenir ces renseignements pour l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leurs mandats pourront consulter votre dossier. Aucune autre personne n'aura accès à votre dossier sans votre autorisation écrite, sauf pour les personnes autorisées par la loi.

Si vous désirez consulter votre dossier, vous n'avez qu'à transmettre une demande écrite à l'attention du responsable de l'accès à l'information. Si un des renseignements personnels à votre dossier est inexact, incorrect ou incomplet, vous pourrez faire une demande écrite d'ajout, de modification ou de correction.

En adhérant à l'assurance crédit auprès de La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc., vos coordonnées seront inscrites dans notre fichier de clients afin de vous offrir le meilleur service et à vous tenir informés des nouveaux produits conçus pouvant répondre à vos besoins. Si vous ne désirez pas ou plus faire partie de notre liste de clients, veuillez communiquer avec nous par courrier ou par téléphone pour nous en informer.

La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.

625, rue Saint-Amable, C. P. 1500

Québec (Québec) G1K 8X9

1 800 463-4856



Valoriser l'essentiel

**La Capitale assurances
et gestion du patrimoine inc.**

625, rue Saint-Amable
Case postale 1500
Québec (Québec) G1K 8X9
418 644-4200 1 800 463-4856



1165, boulevard Lebourgneuf
Bureau 250
Québec (Québec) G2K 2C9
418 623-8155 1 800 463-4436
groupeppp.com